

MÉMOIRE D'ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE
LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ
SECTION LOCALE 2228
("LE SYNDICAT")
ET
EVOLUGEN PAR ÉNERGIE BROOKFIELD
("L'EMPLOYEUR")

Le syndicat et l'employeur s'entendent pour recommander aux membres de leurs parties respectives, les termes et conditions suivants dans le cadre du renouvellement de la convention collective.

Les dispositions existantes de la convention collective actuelle demeurent en vigueur, sujettes aux changements ci-présentés. Tous les changements prennent effet à la date de ratification, sauf là où c'est précisé autrement.

1.0 ARTICLE 12.03 - Durée des vacances

Service continu Au 1^{er} mai	Durée en semaines
1 an	2
4 3 ans	3
9 ans	4
18 ans	5
23 22 ans et plus	6

2.0 ARTICLE 10.02 (d) Temps de repos

~~Du lundi au vendredi, lorsqu'un employé travaille effectivement plus de quatre (4) heures entre 22h00 et 8h00, il aura droit à une période de repos de cinq (5) heures suivant la dernière période travaillée. Si les cinq (5) heures de repos sont, en totalité ou en partie, durant les heures normales de travail de l'employé, ce dernier pourra se présenter au travail seulement lorsque le temps de repos sera écoulé, et ce sans pénalité.~~

Le salarié doit se présenter au travail adéquatement reposé dans le but d'effectuer son travail de façon efficace et sécuritaire.

En plus du traitement prévu à l'article 10.01(a), du dimanche à 23h00 au vendredi à 5h00, suite à un rappel au travail, les heures travaillées entre 23h00 et 05h00 donneront droit à une période de repos équivalente aux heures effectivement travaillées lors de la période du rappel. Le temps ainsi accumulé sera utilisé pour réduire la durée du quart de travail normal suivant sans pénalité. À la discrétion de l'employé, ce temps peut être pris soit au début ou à la fin du dit quart et sera sujet à l'approbation de la compagnie.

3.0 ARTICLE 10.05 Temps supplémentaire accumulé, employés d'entretien

10.05 Temps supplémentaire accumulé, employés d'entretien

- ~~1-~~ a) Chaque employé d'entretien a droit à une banque de temps accumulé. Cette banque est basée sur l'année de convention, elle contient au maximum **60** 40 heures dont 16 sont automatiquement versées à la banque de chacun **le 1^{er} janvier** le premier jour de chaque année de convention.
- b) À la demande de l'employé, celui-ci pourra mettre en banque jusqu'au maximum autorisé le temps effectivement travaillé en surtemps alors que la prime de temps supplémentaire prévue lui sera payée. **À la demande de l'employé, celui-ci pourra mettre en banque jusqu'au maximum autorisé le temps travaillé en surtemps et la prime de temps supplémentaire.**
- c) La prise du temps en banque sera par quart de travail (8 heures) et sera sujette à l'approbation de la compagnie. **Le temps en banque sera pris par bloc de 4 heures ou 8 heures, sujet à l'approbation de la compagnie.**
- d) À la fin de chaque année de convention, les heures en banques non prises seront automatiquement payées au taux de salaire prévalant le dernier jour de l'année de convention.

À NE PAS REPRODUIRE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

Pour 2020, la compagnie propose le processus de transition suivant :

- Jusqu'à la fin du mois d'août 2020, la banque de temps accumulé contiendra au maximum 40 heures. À la fin du mois d'août 2020, les heures en banques non prises seront payées au taux de salaire prévalant.
- Pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021, la banque de temps accumulé contiendra au maximum 60 heures, dont **20** seront automatiquement versées le 1^{er} septembre 2020.
- Pour toutes questions ou préoccupations au cours de cette période de transition, les employés sont invités à communiquer avec la compagnie. Nous voulons que cette transition se fasse le plus facilement possible. Ce changement administratif n'impacte pas leur droit au temps accumulé.

4.0 ARTICLE 11.03 Allocation de chef d'équipe :

11.03 Allocation de chef d'équipe et de gestion hydrique

Tout employé agissant comme chef d'équipe **ou comme gestionnaire hydrique** recevra une allocation d'un dollar et onze cents (1.11\$) l'heure pour chaque heure travaillée ~~comme~~ chef d'équipe. Cette allocation sera majorée annuellement du même pourcentage que celui des augmentations salariales.

5.0 ARTICLE 14.02 (b) Partage des coût avantages sociaux

Article 14.02 (b) Partage des coûts avantages sociaux

Pour l'ensemble du régime d'avantage sociaux décrit à l'Annexe « B – 2 » de la convention collective le partage des coûts est de : **80%** ~~70%~~ au frais de la Compagnie et **20%** ~~30%~~ au frais de l'employé, **à partir du 1^{er} janvier 2021.**

6.0 ANNEXE A-1 Disponibilité

Article 9

Une prime de 1.85\$ ~~2.10\$~~ l'heure est payée pour la disponibilité. Cette prime est majorée à 3.70\$ ~~4.20\$~~ l'heure pour la disponibilité effectuée une journée fériée et majorées selon l'augmentation salariale annuelle de 2,5%. Ces primes seront majorées annuellement au même pourcentage que celui des augmentations salariales. Aucune autre prime de quelque nature prévue à la convention collective ne sera payée, il n'y a pas de superposition de primes.

7.0 ARTICLE 11.05 (point 6)

6. Lors de temps supplémentaire en cas d'urgence, on ne retranchera aucun temps si l'employé mange à l'endroit du travail et dans un temps minimum. **Si, toutefois, les circonstances s'y prêtent et qu'il est sécuritaire pour l'employé de poursuivre son travail durant les heures de repas, il aura droit à une pause-repas payée de 30 minutes à la fin de la période de temps supplémentaire.** Lors de temps supplémentaire **prévu** arrangé d'avance ou dû à un rappel ou après la journée normale, on accordera une période de repas et celle-ci ne sera pas payée.

8.0 ARTICLE 8.03 Horaires spéciaux ("Horaire d'été")

Horaire d'été : Lorsque les opérations le permettent et conditionnel à une approbation du superviseur, un horaire d'été peut être implante durant les mois de juin, juillet et aout. Cet horaire optionnel ne peut déroger de plus d'une heure de l'horaire normale définie à l'article 8.01 (a) et cet horaire ne modifie pas les heures de repas définis à l'article 11.05. De plus les heures de l'horaire d'été doivent être acceptées à l'unanimité par tous les employés **d'une même centrale d'appartenance**. Pour des besoins d'affaires, la compagnie peut interrompre l'horaire d'été en tout temps.

9.0 ARTICLE 14.01 Régime de retraite

14.01 Régime de retraite

Le régime de retraite Services Énergie Brookfield inc.(SÉBI), décrit à l'annexe "B -1", fait partie intégrante de cette convention collective. La participation au régime est offerte à tous les employés engagés avant le 1^{er} septembre 2015 conformément aux dispositions et conditions du régime et il sera administré comme tel.

Les employés engagés le 1^{er} septembre 2015 ou après participeront dans le régime de retraite à cotisations déterminés de Brookfield BRP Canada Corp. (le « Plan ») et de dès le premier du mois après avoir complété trois (3) mois de service. Le régime sera administré conformément aux dispositions et conditions du Plan.

Sous réserve de ce qui précède, un employé réembauché de façon temporaire ou permanente dans les 6 mois suivant la fin de son contrat devient immédiatement éligible à participer au régime de retraite sans avoir à compléter 3 mois de service.

La contribution de la Compagnie est de 3% du salaire de base. Les employés peuvent contribuer 0%, 1%, 2%, 3%, 4% ou 5% de leur salaire de base et la Compagnie cotisera en sus le même montant jusqu'à un maximum de 5%.

10.0 PROTOCOLE D'ENTENTE Feuilles de déplacement:

La compagnie s'engage à réviser les routes empruntées par les employés pour s'assurer que les chemins les plus rapides sont également sécuritaires.

11.0 Durée, salaires et rétroactivité.

Durée

La convention collective sera en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Salaires :

Les augmentations salariales s'échelonneront comme suit :

1^{er} janvier 2020 : 1.5%

1^{er} janvier 2021 : 2.5%

1^{er} janvier 2022 : 2.5%

1^{er} janvier 2023 : 2.55%

1^{er} janvier 2024 : 2.65%

Rétroactivité :

Tout ajustement salarial sera rétroactif en date du 1^{er} janvier 2020.

12.0 PROTOCOLE D'ENTENTE Assurances collectives:

Les parties s'engagent à revoir conjointement les dispositions de la couverture d'assurance collective (Sunlife, contrat numéro : 56350) pendant la période fermée faisant présentement l'objet de négociation collective.

13.0 PROTOCOLE D'ENTENTE Relevés de paie:

Les relevés de paie seront maintenant disponibles de manière électronique et ne seront plus remis en version papier aux employés.